Bulletin d'actualité 85-6F

LA PROPAGANDE HAINEUSE

Philip Rosen
Division du droit et du gouvernement

Le 28 janvier 1985
Révisé le 14 novembre 1991

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

92-06626/

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

Nº de cat. YM32-1-85-6-1991-11F

ISBN 0-660-93717-4

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras**.

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LA PROPAGANDE HAINEUSE

DÉFINITION DU SUJET

La propagande haineuse suscite une controverse d'une virulence et d'une ampleur qui ne semblent pas justifiées, si l'on ne tient compte que de son volume et de sa diffusion. La propagande incitant à la haine et préconisant l'inégalité raciale a probablement toujours existé, mais le dernier quart de siècle a été le témoin d'un débat généralisé sur ce qu'il convient de faire à ce sujet, si tant est qu'on y puisse quelque chose. Cette discussion met plus directement que jamais en conflit les valeurs sociales généralement acceptées au Canada que sont le multiculturalisme et l'égalitarisme, d'une part, et la liberté d'expression, d'autre part.

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Vue d'ensemble

La diffusion de la propagande haineuse et les activités racistes se sont manifestées en deux vagues successives après 1960. Au milieu des années 60, la propagande antisémite et anti-Noirs était répandue au Canada, surtout en Ontario et au Québec. À la même époque, des groupes néo-nazis et des partisans de la suprématie des Blancs, qui avaient surtout leurs racines aux États-Unis, sont devenus actifs au Canada, si bien qu'en 1965, le Comité Cohen a été constitué. Ses recommandations au ministre de la Justice ont servi de base aux modifications que le Parlement a apportées en 1970 au *Code criminel* (articles 318 à 320).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La deuxième vague de racisme et de propagande haineuse déferle depuis le milieu des années 70. La Société Edmund Burke, le Parti nationaliste du Canada et le Western Guard Party ont été actifs, le Ku Klux Klan a connu une remontée en Ontario et en Colombie-Britannique, et les activités du groupe dans cette dernière province ont donné lieu à l'enquête McAlpine. La propagande haineuse n'était pas dirigée uniquement contre les Juifs et les Noirs, mais aussi contre les Indiens, les catholiques, les francophones et les autochtones. Elle ne prenait pas seulement la forme de tracts ou de brochures, mais était diffusée aussi bien par téléphone que par bande magnétoscopique ou par branchement sur ordinateur. On a aussi tenté de la répandre sous l'apparence d'une juste érudition dans des journaux et des ouvrages savants: un exemple de cette technique est fourni par les écrits tendant à nier l'extermination des Juifs ou émanant d'autres écoles de révisionnisme historique et publiés dans le but de susciter la haine. Plus récemment, des groupes dits *Aryan Nations* et ayant leur siège aux États-Unis semblent avoir intensifié leurs activités au Canada.

Ce nouveau déferlement de propagande haineuse et d'activité raciste a mis notre société en émoi et provoqué un débat national. Différents groupes ont proposé des modifications législatives: en 1982, les participants au Colloque sur les relations raciales et le droit tenu à Vancouver; en 1984, le Comité spécial de la Chambre des communes sur les minorités visibles dans la société canadienne *(L'égalité, ça presse!)*; en 1984, l'Association du barreau canadien, dans le rapport de son Comité spécial chargé d'étudier les questions de haine raciale et religieuse; en 1985, le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (Comité Fraser); et enfin, en 1988, la Commission de réforme du droit du Canada *(Pour une nouvelle codification du droit pénal)*.

La deuxième vague s'est également accompagnée de poursuites contre les marchands de haine raciale. Jim Keegstra, Donald Andrews et Robert Smith ont été condamnés pour avoir contrevenu au paragraphe 319(2) du *Code criminel* en fomentant intentionnellement la haine. Le 6 juin 1988, la Cour d'appel d'Alberta a annulé la condamnation de Jim Keegstra et rejeté les accusations; le procureur général de l'Alberta a indiqué qu'il en appellerait de cette décision devant la Cour suprême du Canada. Cette

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

dernière a entendu l'appel le 6 décembre 1989 et l'a accueilli le 13 décembre 1990. Le 13 mars 1991, après avoir réglé les questions de procédure que la Cour suprême du Canada lui avait retournées, la Cour d'appel de l'Alberta a annulé la condamnation de Jim Keegstra et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le 25 avril 1991, le procureur général de l'Alberta a annoncé qu'il prendrait les mesures voulues pour que Jim Keegstra subisse un nouveau procès. Le 29 juillet 1988, la Cour d'appel de l'Ontario a maintenu la condamnation de MM. Andrews et Smith et leur avocat a indiqué qu'il en appellerait à la Cour suprême du Canada. Celle-ci a entendu cet appel le 5 décembre 1989 et l'a rejeté le 13 décembre 1990.

Ernst Zundel a été condamné pour avoir contrevenu à l'article 181 du *Code criminel* en publiant volontairement de fausses nouvelles dans une brochure tendant à nier la réalité du massacre des Juifs, mais la Cour d'appel de l'Ontario a annulé cette décision et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour suprême du Canada n'a pas autorisé la Couronne à en appeler de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, et le procureur général de l'Ontario a ordonné la tenue d'un nouveau procès qui a débuté le 18 janvier 1988. Le 11 mai 1988, Zundel a été reconnu coupable d'avoir publié de fausses nouvelles et, le 13 mai 1988, il a été condamné à neuf mois de pénitencier. Il a indiqué qu'il en appellerait du verdict. La Cour d'appel de l'Ontario a entendu cet appel du 18 au 22 septembre 1989 et l'a rejeté le 5 février 1990. Le 15 novembre 1990, la Cour suprême du Canada a autorisé Ernst Zundel à en appeler de sa condamnation pour publication de fausses nouvelles.

John Ross Taylor et le Western Guard Party ont deux fois été reconnus coupables d'outrage au tribunal pour avoir refusé de se plier à une ordonnance du Tribunal des droits de la personne les enjoignant, en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de cesser de transmettre par téléphone de la propagande haineuse. Ces jugements ont été confirmés par la Cour d'appel fédérale. Le 3 décembre 1987, la Cour suprême du Canada a autorisé Taylor à en appeler du jugement rendu en 1984. La Cour suprême du Canada a entendu cet appel le 4 décembre 1989 et l'a rejeté le 13 décembre 1990. Au début de novembre 1988, un

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

tribunal formé de trois membres de la Commission canadienne des droits de la personne a commencé à entendre une plainte selon laquelle The Church of Jesus Christ Christian-Aryan Nations aurait communiqué des messages haineux par téléphone entre février 1987 et février 1988. Le tribunal a maintenu la plainte le 25 juillet 1989.

Nous allons maintenant décrire brièvement les lois fédérales actuelles et brosser un tableau général des arguments pour et contre l'application de sanctions judiciaires dans les cas de propagande haineuse.

B. Les lois fédérales

1. Le *Code criminel*

a. Législation en vigueur

Le débat sur la propagande haineuse a porté essentiellement sur les articles 318 à 320 inclusivement du *Code criminel*. Ces dispositions, adoptées par le Parlement en 1970, découlent en bonne partie des recommandations faites en 1965 par le Comité Cohen, bien qu'elles en diffèrent considérablement à certains égards.

Aux termes de l'article 318, quiconque préconise ou fomente le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans. Au paragraphe (2) du même article, le terme "génocide" est défini comme le fait de tuer des membres d'un groupe identifiable ou de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique. Aux termes du paragraphe 318(4), l'expression "groupe identifiable" désigne toute section du public qui se différencie par sa couleur, sa race, sa religion ou son origine ethnique. Aucune poursuite pour une infraction prévue à cet article du Code ne peut être intentée sans le consentement du procureur général de la province intéressée. Le Comité Cohen, dans son rapport, demandait d'ajouter un troisième élément à la définition de "génocide": le fait d'imposer délibérément des mesures visant à empêcher la natalité dans un groupe identifiable. Par ailleurs, le Comité recommandait d'ajouter la langue et l'origine nationale aux facteurs de différenciation énumérés dans la définition de "groupe identifiable".

RECYCLED / RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Aux termes du paragraphe 319(1) du *Code criminel*, quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Aux termes du paragraphe 319(2), commet un acte criminel quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable. Le paragraphe 319(7) définit "communiquer" comme comprenant la communication par téléphone, radiodiffusion ou autres moyens de communication visuelle ou sonore. L'expression "endroit public" y est définie comme comprenant tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite. Le terme "déclarations" désigne les mots parlés, écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques ou autrement, ainsi que les gestes, signes ou autres représentations visibles.

Quiconque est accusé d'une infraction prévue au paragraphe 319(2) du *Code criminel* peut invoquer quatre modes de défense décrits au paragraphe 319(3). L'accusé peut se défendre en établissant 1) que les déclarations communiquées étaient vraies, 2) qu'il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou tenté d'en établir le bien-fondé par discussion, 3) que les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public et qu'en se fondant sur des motifs raisonnables, il les croyait vraies ou 4) que, de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin que la situation soit corrigée, sur des questions de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable. Aucune poursuite pour une infraction prévue au paragraphe 319(2) du *Code criminel* ne peut être intentée sans le consentement du procureur général de la province intéressée.

Les recommandations du Comité Cohen différaient des dispositions du *Code criminel* en ce sens qu'elles n'exigeaient pas que le paragraphe 319(2) du Code prévoit que la haine soit fomentée volontairement autrement que dans une conversation privée. Le Comité aurait non seulement inséré ce critère concernant un groupe identifiable, mais il y aurait

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ajouté le "mépris" à l'endroit de ce groupe. Enfin, il a recommandé que seuls le premier et le troisième modes de défense prévus au paragraphe 319(3) du *Code criminel* soient autorisés en cas de poursuites pour une infraction prévue au paragraphe précédent.

L'article 320 prévoit qu'un juge doit émettre un mandat autorisant la saisie ou la confiscation d'exemplaires d'une publication s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle véhicule de la propagande haineuse. Celle-ci est définie au paragraphe 320(8) comme désignant tout écrit, signe ou représentation visible qui préconise ou fomente le génocide, ou dont la communication constitue une infraction aux termes du paragraphe 319(2). Il suffit donc de démontrer que des publications constituent de la propagande haineuse, et non qu'elles sont dangereuses, pour les faire saisir. Les dispositions relatives à la saisie et à la confiscation ne peuvent être appliquées sans le consentement du procureur général de la province intéressée. Le Comité Cohen n'a pas recommandé d'autoriser ce genre de procédures *in rem*, mais a demandé instamment qu'on en étudie la possibilité.

b. Propositions de réforme

Une bonne partie du débat sur l'application du *Code criminel* en matière de propagande haineuse a porté sur le paragraphe 319(2). À la suite du jugement rendu en 1979 par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Buzzanga et Durocher*, selon lequel les accusés, pour être reconnus coupables, auraient dû avoir l'intention arrêtée de fomenter la haine par la distribution de tracts, le débat a surtout porté sur l'usage du terme "volontairement" dans la définition donnée à ce paragraphe de l'acte criminel consistant à fomenter la haine. Il ne suffirait pas de démontrer que la distribution d'une publication a entraîné l'incitation à la haine, mais il faudrait encore prouver que l'accusé était dans un état d'esprit tel qu'il avait fermement l'intention de produire cet effet. Les deux accusés dans l'affaire *Buzzanga* étaient des Franco-Ontariens engagés dans un conflit au sujet d'une école de langue française, qui, pour raviver l'enthousiasme déclinant de leurs partisans, avaient distribué un tract antifrancophone.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Les participants au Colloque sur les relations raciales et le droit tenu à Vancouver en 1982, le Comité spécial de la Chambre des communes sur les minorités visibles dans la société canadienne, le gouvernement du Canada, dans sa réponse au rapport de ce comité intitulé *L'égalité, ça presse!*, le Comité spécial de l'Association du barreau canadien chargé d'étudier les questions de haine raciale et religieuse et le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution ont tous réclamé la suppression du terme "volontairement", au paragraphe 319(2) du *Code criminel*. La Commission de réforme du droit a recommandé le remplacement de cette infraction par une autre, appelée "provocation à la haine", dont serait coupable quiconque attiserait publiquement la haine contre un groupe identifiable.

Les quatre modes de défense mis à la disposition d'un accusé aux termes du paragraphe 319(2) du *Code criminel* ont également polarisé l'attention. Le Comité spécial de la Chambre des communes sur les minorités visibles dans la société canadienne et le gouvernement du Canada, dans sa réponse au rapport de ce comité intitulé *L'égalité, ça presse!*, ont proposé de modifier le *Code criminel* de manière qu'il incombe à l'accusé, dans des poursuites au criminel, de prouver son innocence aux quatre titres. Le Comité spécial de l'Association du barreau canadien chargé d'étudier les questions de haine raciale et religieuse a instamment demandé que les deuxième et troisième modes de défense soient abandonnés et que l'accusé ne puisse se défendre qu'en prouvant que ses déclarations incitant à la haine étaient "vraies" et qu'en les faisant, il "voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable". La Commission de réforme du droit du Canada a recommandé la suppression de ces modes de défense, qui deviendraient inutiles si l'on adoptait sa formulation de l'infraction de "provocation à la haine".

Autre sujet passablement controversé: la nécessité d'obtenir le consentement du procureur général de la province intéressée pour intenter des poursuites pour propagande haineuse. Le Comité Cohen n'a fait aucune recommandation précise au sujet de cette disposition, se contentant de demander que le bien-fondé en soit examiné. Les participants

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

au colloque tenu à Vancouver en 1982, le Comité spécial sur les minorités visibles dans la société canadienne, le gouvernement du Canada, dans sa réponse au document intitulé *L'égalité, ça presse!*, et le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution ont tous convenu qu'il ne devrait pas être nécessaire d'obtenir le consentement du procureur général de la province concernée pour intenter des poursuites aux termes du paragraphe 319(2) du *Code criminel*. Par contre, la majorité des membres du Comité spécial de l'Association du barreau canadien chargé d'étudier les questions de haine raciale et religieuse a conclu qu'il fallait maintenir cette exigence afin d'empêcher les poursuites non fondées ou intentées dans le seul but de nuire à l'accusé. La Commission de réforme du droit a pour sa part annoncé qu'elle ne ferait pas de recommandation sur la nécessité du consentement du procureur général avant d'avoir publié son document de travail sur les pouvoirs que détient le procureur général.

Dans son rapport publié en avril 1985, le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution recommande que la définition de l'expression "groupe identifiable" qui figure au paragraphe 318(4) du *Code criminel* soit élargie de sorte que les facteurs de différenciation comprennent le sexe, l'âge et la déficience mentale ou physique, aux fins de l'application de l'article 319 du *Code criminel*. Dans son rapport, la Commission de réforme du droit a fait la même recommandation, afin que ces dispositions du *Code criminel* concordent avec les motifs de discrimination illicite mentionnés à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans son document de travail sur la propagande haineuse, la Commission a affirmé que cette modification ne frapperait pas la pornographie. Le 4 mai 1987, le projet de loi C-54, concernant la pornographie, a été présenté à la Chambre des communes. Il prévoyait de modifier le paragraphe 318(4) du *Code criminel* pour inclure le mot "sexe" dans la définition de l'expression "groupe identifiable". Le projet de loi est resté en plan au Feuilleton lors de la dissolution du Parlement, le 1er octobre 1988.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

2. Autres lois

a. Législation en vigueur

En 1977, le Parlement a adopté la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui, tout en sanctionnant les actes discriminatoires interdits dans des dispositions maintenant bien connues, prévoit à l'article 13 que le fait d'utiliser le téléphone pour propager la haine raciale constitue un acte discriminatoire. Pour tomber sous le coup de l'article 13, une communication faite par téléphone ou grâce aux services d'une entreprise de télécommunication doit être répétée et susceptible d'exposer une ou plusieurs personnes à la haine ou au mépris en raison de leur appartenance à un groupe racial, national, ethnique ou religieux identifiable ou à cause de leur âge, de leur sexe, de leur état civil, d'une infirmité ou d'une condamnation pour laquelle le pardon a été obtenu. Contrairement à ce que prévoient les dispositions du *Code criminel* sur la propagande haineuse, il n'est pas nécessaire de prouver l'intention expresse pour démontrer qu'il y a eu pratique discriminatoire, et l'intimé ne dispose d'aucun recours spécial.

Comme dans les autres affaires soumises aux commissions des droits de la personne, on essaie d'examiner et de régler les plaintes portées aux termes de l'article 13 de la Loi avant de constituer un tribunal des droits de la personne. Toutefois, dès qu'un pareil tribunal est constitué, il tient une audience et rend un jugement, qui est irrévocable. Comme il ne dispose d'aucun pouvoir contraignant pour faire appliquer ses jugements et ses ordonnances, ceux-ci doivent être déposés à la Cour fédérale, et leur non-respect donne lieu à des poursuites pour outrage à ce tribunal. L'article 13 de la Loi a été invoqué deux fois. La première fois, en 1979, un tribunal des droits de la personne a ordonné à John Ross Taylor et au Western Guard Party de cesser la diffusion de messages racistes par téléphone. La décision du tribunal n'ayant pas été respectée, la Cour fédérale a reconnu les coaccusés coupables d'outrage au tribunal et les a condamnés respectivement à une peine d'un an d'emprisonnement et à 5 000 $ d'amende les 21 février 1980 et 20 décembre 1984. En avril 1987, la Cour d'appel fédérale a confirmé le jugement de décembre 1984, qui a été porté en appel devant la Cour suprême du Canada en

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

décembre 1987. Cet appel a été entendu le 4 décembre 1989 et rejeté le 13 décembre 1990.

L'article 13 a été invoqué pour une deuxième fois en avril 1988 lorsque la Commission canadienne des droits de la personne, après avoir terminé l'examen d'une plainte portant sur la diffusion de messages haineux par téléphone par un groupe dit The Church of Jesus Christ Christian-Aryan Nations en Alberta, a demandé au Tribunal canadien des droits de la personne de former un tribunal pour examiner la question. Un tribunal formé de trois membres a commencé à tenir des audiences au début de novembre 1988. Dans une décision rendue le 25 juillet 1989, il a accueilli la plainte portée aux termes de l'article 13 et ordonné que le groupe en cause cesse de diffuser des messages haineux par téléphone et ne recommence plus.

Nous venons d'examiner comment la loi la plus importante au niveau fédéral permet de lutter contre la propagande haineuse. Nous allons maintenant aborder brièvement les autres textes de loi à cet égard.

Conformément à l'article 114 du *Tarif des douanes*, Revenu Canada-Douanes et Accise est autorisé à interdire l'importation au Canada des produits décrits dans les termes suivants à la liste C, n° 99201-1 (maintenant annexe VII, n° 9956): "Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre constituant de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) du *Code criminel*". Le 23 décembre 1987, Revenu Canada - Douanes et Accise a publié des lignes directrices concernant l'interprétation de cette disposition.

Lorsque le service postal sert à distribuer de la propagande haineuse, le ministre responsable des Postes peut, en application de l'article 43 de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, rendre un "arrêté provisoire d'interdiction" touchant la distribution du courrier adressé au destinataire ou posté par l'expéditeur, dans la mesure où il croit que cette personne se livre à une activité criminelle par l'entremise du service postal. La personne visée par cet arrêté peut demander au ministre de nommer un comité de révision formé de trois membres. Lorsque celui-ci a terminé son enquête, il soumet son rapport et ses recommandations au ministre, qui doit alors réexaminer l'arrêté et le

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

révoquer conditionnellement ou inconditionnellement ou encore le déclarer définitif. Ces dispositions ont servi à plusieurs occasions, notamment dans le cas de John Ross Taylor, qui fait l'objet d'un arrêté d'interdiction depuis le milieu des années 60 et, plus récemment, dans celui d'Ernst Zundel, qui a réussi à faire révoquer un arrêté provisoire.

b. Propositions de réforme

Étant donné l'expérience qu'a la Commission canadienne des droits de la personne des problèmes de racisme et de discrimination raciale, le Comité spécial de la Chambre des communes sur les minorités visibles a recommandé qu'elle obtienne le pouvoir de contrer la propagande haineuse quel que soit le mode de distribution utilisé (téléphone, courrier, radio ou télévision), qu'il s'agisse d'exportations ou d'importations. Dans sa réponse au rapport *L'égalité, ça presse!*, le gouvernement du Canada a fait savoir qu'il étudierait cette recommandation et tiendrait des consultations étendues pour en étudier l'aspect pratique.

Le projet de loi C-114, Loi modifiant le *Code criminel* et le *Tarif des douanes*, a été déposé en première lecture le 10 juin 1986. Ce projet de loi, qui aurait modifié le numéro tarifaire 99201-1 de la liste C du *Tarif des douanes* pour y inclure tous les types de propagande haineuse visés par le paragraphe 320(8) du *Code criminel*, a expiré au Feuilleton à la prorogation du Parlement. Le 4 mai 1987, le projet de loi C-54 a été lu pour la première fois; il concerne la pornographie, mais il comporte la modification précitée au numéro tarifaire 99201-1 de l'annexe C du *Tarif des douanes*. Le projet de loi est resté en plan au Feuilleton lors de la dissolution du Parlement, le 1er octobre 1988.

C. Le pour et le contre de mesures législatives en matière de propagande haineuse

Voici les arguments en faveur de la législation sur la propagande haineuse:

1. Les droits ne sont jamais absolus; au Canada, ils sont exercés conformément à la loi, et une intervention législative est parfois justifiée.

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

2. Contrairement à l'approche libertaire du Premier amendement de la Constitution des États-Unis, la *Charte canadienne des droits et libertés* est empreinte d'égalitarisme, comme en fait foi l'article 15, qui doit être rapproché de l'article 2, où sont énumérées les libertés fondamentales.
3. Le Canada est une société multiculturelle: le multiculturalisme est accepté comme norme constitutionnelle fondamentale et figure à ce titre à l'article 27 de la Charte; cette norme constitutionnelle doit être interprétée à la lumière des libertés fondamentales prévues à l'article 2 de la Charte.
4. De nombreux rapports et de nombreuses lois témoignent d'un consensus social quant à la légitimité d'une législation contre la propagande haineuse.
5. De nombreuses autres démocraties occidentales ont une législation contre la propagande haineuse.
6. Le Canada doit respecter ses obligations internationales en adoptant des lois contre la propagande haineuse. En effet, la *Convention sur la prévention et la répression du génocide*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, dont le Canada est signataire, obligent notre pays à combattre le racisme et les théories du génocide et de la supériorité raciale.

Voici les arguments contre les lois sur la propagande haineuse:

1. Les libertés fondamentales, comme la liberté d'expression, ne sont pas divisibles. Lorsqu'on commence à les restreindre, il est difficile de déterminer où l'on peut s'arrêter.
2. Les poursuites engagées contre quelqu'un qui se livre à la propagande haineuse lui permettent de se servir du tribunal pour diffuser davantage ses idées. S'il est reconnu coupable d'un acte discriminatoire interdit, il peut se proclamer le martyr de sa cause pour la faire avancer.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

3. Une fois promulguée, une loi contre la propagande haineuse peut faire l'objet d'abus et être utilisée contre ceux qu'elle devait initialement protéger.
4. À l'heure actuelle, les marchands de propagande haineuse n'ont qu'une importance marginale et peu d'influence sur la collectivité. Par conséquent, aucune mesure législative ou, du moins, aucun renforcement de la loi n'est nécessaire pour contrer leurs activités.
5. Accorder aux marchands de propagande haineuse le droit de distribuer librement leurs publications a un effet cathartique et agit comme soupape de sûreté.

MESURES PARLEMENTAIRES

Projets de loi du gouvernement

À la suite du dépôt du rapport du Comité Cohen sur la propagande haineuse le 14 avril 1966, le sénateur Connolly a présenté le projet de loi S-49, qui a reçu la première lecture le 6 novembre 1966, mais a expiré au Feuilleton. Le 9 mai 1967, le sénateur Deschatelets a déposé le projet de loi S-5, qui a reçu la première lecture le même jour. Le 21 novembre 1967, le projet a reçu la deuxième lecture et a été renvoyé au Comité sénatorial spécial sur la propagande haineuse. Le Comité a tenu des audiences mais n'a pas déposé de rapport.

Le 9 décembre 1968, le sénateur Martin a déposé le projet de loi S-21, qui a reçu la première lecture le même jour, mais est resté en plan au Feuilleton. Le 27 octobre 1969, le ministre de la Justice (M. Turner) a déposé le projet de loi C-53. Après examen par les comités des deux Chambres, le texte a reçu la sanction royale le 11 juin 1970.

CHRONOLOGIE GÉNÉRALE

9 décembre 1948 - L'Assemblée générale des Nations unies adopte la *Convention sur la prévention et la répression du génocide*.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

3 mars 1953 - Devant le Comité spécial de la Chambre chargé d'étudier le projet de loi modifiant le *Code criminel*, le Congrès juif canadien demande au Parlement de prévoir une infraction criminelle particulière pour la propagande haineuse.

janvier 1965 - Le ministre de la Justice, Guy Favreau, charge un comité spécial présidé par Dean Maxwell Cohen de lui soumettre un rapport au sujet de la propagande haineuse.

24 mars 1965 - À partir du 18 novembre 1964, le Comité permanent des affaires extérieures étudie des projets de loi d'initiative parlementaire concernant la propagande haineuse et l'incitation au génocide et demande dans son rapport que son mandat soit prolongé pendant la nouvelle session du Parlement.

21 décembre 1965 - L'Assemblée générale des Nations unies adopte la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.*

14 avril 1966 - Le ministre de la Justice dépose à la Chambre lerapport du Comité Cohen, qu'il avait reçu le 10 novembre 1965.

16 décembre 1966 - L'Assemblée générale des Nations unies adopte le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*

11 juin 1970 - Le Parlement adopte la *Loi modifiant le Code criminel*, qui s'inspire en grande partie des recommandations du Comité Cohen, au sujet de l'incitation au génocide et de la propagande haineuse; la loi reçoit la sanction royale.

14 juillet 1977 - Le Parlement adopte la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qui comporte notamment une disposition concernant la propagande raciale par téléphone; la loi reçoit la sanction royale.

17 septembre 1979 - La Cour d'appel de l'Ontario acquitte deux Franco-Ontariens (Buzzanga et Durocher) inculpés aux termes du paragraphe 319(2) du *Code criminel*, parce qu'ils n'avaient pas expressément l'intention de fomenter la haine.

30 avril 1981 - Le Comité McAlpine soumet au ministre du Travail de la Colombie-Britannique son rapport sur les activités du Ku Klux Klan. Il recommande que le *Code criminel* soit plus sévère et que le code

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

des droits de la personne de la Colombie-Britannique soit modifié pour traiter de l'incitation à la haine raciale.

7 juillet 1981 - L'Assemblée législative de la Colombie-Britannique adopte la *Civil Rights Protection Act* (Loi sur la protection des droits civils), qui s'inspire en partie des recommandations du rapport McAlpine.

22-24 avril 1982 - Le Colloque sur le droit et les relations raciales, tenu à Vancouver, adopte des recommandations préconisant de rendre plus sévères les dispositions du *Code criminel* relatives à la propagande haineuse.

28 mars 1984 - Dans son rapport intitulé *L'égalité, ça presse!*, le Comité spécial de la Chambre des communes sur les minorités visibles inclut un certain nombre de recommandations concernant la propagande haineuse.

avril 1984 - Patrick Lawlor, c.r., présente au procureur général de l'Ontario son rapport intitulé *Group Defamation Report*.

25 mai 1984 - La Commission des droits de la personne du Manitoba publie un projet de révision du Code des droits de la personne qui comporte une disposition sur la propagande haineuse.

20 juin 1984 - Le gouvernement du Canada dépose à la Chambre des communes sa réponse au rapport *L'égalité, ça presse!*, dont certaines dispositions portent sur la propagande haineuse.

27 août 1984 - Le Comité spécial de l'Association du barreau canadien chargé d'étudier des questions de haine raciale et religieuse publie son rapport intitulé *Hatred and the Law*.

22 janvier 1985 - Le ministre de la Justice informe le Comité permanent de la justice et des questions juridiques que les modifications concernant les dispositions du *Code criminel* en matière de propagande haineuse seront annoncées en février ou mars 1985.

14 mars 1985 - La Cour d'appel fédérale désavoue la disposition du *Tarif des douanes* interdisant l'importation au Canada de publications immorales ou obscènes, qu'elle juge contraire à la liberté d'expression

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

garantie dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

22 mars 1985 - Les avocats du gouvernement fédéral abandonnent leur opposition à Jim Keegstra, qui avait interjeté appel parce qu'on lui interdisait, aux termes du *Tarif des douanes*, d'importer le livre intitulé *Hoax of the Twentieth Century*.

3 avril 1985 - Le projet de loi C-38, *Loi modifiant le Tarif des douanes*, destiné à remédier au jugement "nul pour imprécision" prononcé le 14 mars par la Cour d'appel fédérale, reçoit la sanction royale.

15 avril 1985 - Dans son rapport de 1984, la Commission canadienne des droits de la personne recommande que la loi soit modifiée de façon que les ordonnances des tribunaux des droits de la personne ne s'appliquent pas uniquement aux messages téléphoniques haineux, mais aussi à l'utilisation de ce moyen de communication pour transmettre des messages de ce genre.

avril 1985 - Le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (comité Fraser) publie son rapport.

10 juin 1986 - Le projet de loi C-114, Loi modifiant le *Code criminel* et le *Tarif des douanes*, est déposé en première lecture. Il expire au Feuilleton à la prorogation du Parlement.

15 août 1986 - La Commission de réforme du droit du Canada publie son document de travail (nº 50) sur *La propagande haineuse*.

4 mai 1987 - Le projet de loi C-54, Loi modifiant le *Code criminel* et d'autres lois en conséquence, est déposé en première lecture. Il reste en plan au Feuilleton lors de la dissolution du Parlement, le 1er octobre 1988.

23 décembre 1987 - Le ministre du Revenu national annonce la mise en application de lignes directrices régies par le *Tarif des douanes* pour aider à empêcher l'entrée de propagande haineuse au Canada.

19 avril 1988 - Après avoir terminé son enquête, la Commission des droits de la personne demande au Tribunal des droits de la personne de former un tribunal pour entendre une plainte relative à la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

diffusion par téléphone de propagande haineuse par la Church of Jesus Christ Christian-Aryan Nations en Alberta.

19 mai 1988 - La Commission de réforme du droit du Canada publie un rapport intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal*.

28 juin 1988 - Sanction royale du projet de loi C-135, qui prolonge jusqu'au 31 décembre 1989 l'application de la modification apportée au *Tarif des douanes* le 3 avril 1985.

Début novembre 1988 - Un tribunal formé de trois membres la Commission des droits de la personne commence à entendre une plainte relative à la diffusion par téléphone de messages haineux par *The Church of Jesus Christ Christian-Aryan Nations*, entre février 1987 et février 1988.

18 décembre 1988 - Première lecture du projet de loi C-204, d'initiative parlementaire, visant à ajouter "l'âge" à la définition d'un "groupe identifiable" figurant au paragraphe 318(4) du *Code criminel*. Le projet de loi expire au Feuilleton par suite de la prorogation du Parlement.

19 février 1989 - Le ministre du Revenu national annonce que la maison d'édition Penguin Books a demandé une décision anticipée en vertu du *Tarif des douanes* à propos de l'ouvrage de Salman Rushdie *Les versets sataniques*, et que le livre ne constitue pas de la propagande haineuse au sens du *Code criminel*. En conséquence, l'importation de l'ouvrage au Canada n'est pas interdite.

7 avril 1989 - Première lecture du projet de loi C-207, d'initiative parlementaire, visant à ajouter "l'âge" à la définition d'un "groupe identifiable" figurant au paragraphe 318(4) du *Code criminel*.

20 juin 1989 - En réponse à une question posée pendant l'examen des prévisions budgétaires par le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes, le ministre de la Justice déclare qu'un groupe de travail fédéral-provincial étudie les dispositions du *Code criminel* relatives à la propagande haineuse, mais qu'on attendra que la Cour

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

suprême se soit prononcée dans les affaires *Keegstra* et *Andrews-Smith* pour y proposer des changements.

25 juillet 1989 - Un tribunal canadien des droits de la personne accueille une plainte selon laquelle le groupe dit Church of Jesus Christ Christian-Aryan Nations a diffusé des messages haineux par téléphone, et il ordonne que ces messages cessent et ne recommencent plus.

27 juin 1990 - Le projet de loi d'initiative parlementaire C-326, qui vise à ajouter les mots "le sexe" et "l'orientation sexuelle" au paragraphe 318(4) du *Code criminel*, lequel définit l'expression "groupe identifiable", franchit l'étape de la première lecture.

28 septembre 1990 - Le projet de loi d'initiative parlementaire C-207 est retiré, et la question est renvoyée au Comité permanent de la justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes.

9 octobre 1990 - L'auteur du projet de loi d'initiative parlementaire C-207 comparaît devant le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes.

7 août 1991 - Des fonctionnaires de Revenu Canada déclarent que le journal du Ku Klux Klan intitulé *The Klansman*, distribué récemment au Québec, a été déclaré propagande haineuse et n'aurait pas dû entrer au Canada en provenance des États-Unis. On demande aux agents à la frontière de surveiller plus attentivement l'entrée de documents de cette sorte.

9 août 1991 - Le procureur général du Québec déclare que des livraisons du journal du Ku Klux Klan intitulé *The Klansman*, distribuées dans les régions de Montréal et de Sherbrooke, constituent de la propagande haineuse. Il ajoute qu'il engagera des poursuites en vertu du *Code criminel* une fois les enquêtes policières terminées.

12 août 1991 - Un bureau d'enquête de la Commission des droits de la personne de l'Alberta commence ses audiences, à Edmonton, au sujet de certaines activités auxquelles s'est livrée la Church of Jesus Christ Christian-Aryan Nations, à Provost (Alberta) en septembre 1990.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

7 novembre 1991 - Par suite d'une enquête, les forces policières du Québec en arrivent à la conclusion qu'elles ne disposent pas de suffisamment de preuves pour pouvoir poursuivre les responsables de la distribution de *The Klansman*, le journal du Ku Klux Klan.

CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE KEEGSTRA

11 janvier 1984 - Avec le consentement du procureur général de l'Alberta, Jim Keegstra est inculpé en application du paragraphe 319(2) du *Code criminel*.

5 novembre 1984 - Le juge Quigley de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta rend une décision dans l'affaire *Keegstra*, dans laquelle il déclare que les dispositions du *Code criminel* en matière de propagande haineuse ne portent pas atteinte à la liberté d'expression garantie dans *la Charte canadienne des droits et libertés*. Le procès de M. Keegstra doit débuter le 9 avril 1985.

9 avril 1985 - Le procès devant jury de Jim Keegstra débute devant la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, à Red Deer.

20 juillet 1985 - Un jury reconnaît Jim Keegstra coupable des accusations portées contre lui. Le juge McKenzie de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta lui impose une amende de 5 000 $ et lui accorde 30 jours pour la verser.

14 août 1985 - Les avocats de la Couronne et de la défense en appellent du verdict et de la sentence rendus dans l'affaire *Keegstra*.

7-10 avril 1987 - La Cour d'appel de l'Alberta entend les arguments de la Couronne et de la défense dans les appels incidents interjetés contre le verdict et la sentence prononcés par la Cour du banc de la Reine de l'Alberta dans l'affaire *Keegstra*. Le tribunal remet sa décision à une date ultérieure.

6 juin 1988 - La Cour d'appel de l'Alberta rejette les accusations portées contre Jim Keegstra et statue que le paragraphe 319(2) du *Code criminel* viole la liberté d'expression garantie

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

par la Charte des droits. Le procureur général de l'Alberta annonce qu'il en appellera de la décision devant la Cour suprême du Canada.

20 février 1989 - La Cour suprême du Canada entend les plaidoiries et met en délibéré la demande du procureur général d'en appeler de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta. L'autorisation d'appel est accordée.

6 décembre 1989 - La Cour suprême du Canada entend les plaidoiries relativement à cet appel et se réserve de rendre sa décision à une date ultérieure.

13 décembre 1990 - La Cour suprême juge que le paragraphe 319(2) du *Code criminel* constitue une limite raisonnable de la liberté d'expression garantie par la Charte des droits.

13 mars 1991 - Après avoir réglé les questions de procédure que la Cour suprême lui avait retournées, la Cour d'appel de l'Alberta annule la condamnation de Jim Keegstra et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

25 avril 1991 - Le procureur général de l'Alberta annonce qu'il prendra les mesures voulues pour que Jim Keegstra subisse un nouveau procès.

15 août 1991 - La Cour suprême du Canada refuse à Jim Keegstra l'autorisation d'en appeler du jugement rendu par la Cour d'appel de l'Alberta en mars 1991.

26 août 1991 - On annonce que le nouveau procès de Jim Keegstra débutera le 2 mars 1992.

CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE ZUNDEL

9 janvier 1985 - Le juge Locke de la Cour de district de l'Ontario déclare que l'article 181 du *Code criminel* (diffusion volontaire de fausses nouvelles) ne porte pas atteinte à la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*. C'est à cette date que s'ouvre le procès devant jury de Ernst Zundel, qui aurait publié des ouvrages affirmant qu'il n'y a jamais eu d'extermination des Juifs.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

28 février 1985 - Un jury de la Cour de district de l'Ontario ayant à se prononcer sur le cas d'Ernst Zundel, contre qui deux chefs d'accusation ont été relevés, le reconnaît coupable de "diffusion de fausses nouvelles" aux termes de l'article 181 du *Code criminel*.

25 mars 1985 - Le juge Locke, de la Cour de district de l'Ontario, condamne Ernst Zundel à quinze mois d'emprisonnement plus trois années de probation au cours desquelles il lui sera interdit de publier quoi que ce soit sur l'extermination des Juifs. M. Zundel déclare qu'il appellera du verdict de culpabilité et de la sentence.

26 septembre 1986 - Après cinq jours de plaidoirie, la Cour d'appel de l'Ontario met en délibéré l'appel interjeté par Ernst Zundel du verdict et de la sentence rendus à son égard pour infraction à l'article 181 du *Code criminel* (diffusion de fausses nouvelles).

23 janvier 1987 - La Cour d'appel de l'Ontario annule la condamnation de Ernst Zundel et, en raison d'erreurs de droit commises par le juge lors du procès, ordonne la tenue d'un nouveau procès.

7 avril 1987 - La Cour suprême du Canada entend la requête de la Couronne qui demande la permission d'en appeler de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario ordonnant la tenue d'un nouveau procès dans l'affaire Zundel. Le tribunal de trois juges remet sa décision à une date ultérieure.

4 juin 1987 - La Cour suprême du Canada rejette la requête de la Couronne qui voulait en appeler du jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Zundel. Le procureur général Ian Scott annonce à la Législature ontarienne que Ernst Zundel aura un nouveau procès conformément au jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario le 23 janvier 1987.

4 août 1987 - On annonce que le nouveau procès de Ernst Zundel débutera le 4 janvier 1988.

18 janvier 1988 - Début du deuxième procès devant jury d'Ernst Zundel, accusé d'avoir publié volontairement de fausses nouvelles (art. 181 du *Code criminel*), devant la Cour de district de l'Ontario.

RECYCLED • RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

11 mai 1988 - Au terme du deuxième procès d'Ernst Zundel, un jury de la Cour de district de l'Ontario le reconnaît coupable d'une infraction à l'article 181 du *Code criminel*, qui porte sur la publication de fausses nouvelles. M. Zundel déclare qu'il en appellera du verdict.

13 mai 1988 - Le juge Thomas, de la Cour de district de l'Ontario, condamne Ernst Zundel à neuf mois de pénitencier.

18-22 septembre 1989 - La Cour d'appel de l'Ontario entend les plaidoiries relativement à l'appel de M. Zundel et se réserve de prononcer un jugement à une date ultérieure.

5 février 1990 - La Cour d'appel de l'Ontario rejette l'appel interjeté par Ernst Zundel, et maintient la condamnation prononcée contre lui et la peine imposée.

15 novembre 1990 - La Cour suprême du Canada autorise Ernst Zundel à en appeler de sa condamnation, mais sur les questions constitutionnelles seulement.

9 mai 1991 - La Cour suprême du Canada autorise Ernst Zundel à ajouter d'autres motifs d'appel du jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario en février 1990.

20 juin 1991 - Le juge Cory, de la Cour suprême du Canada, refuse pour des motifs de compétence de supprimer des conditions de mise en liberté sous caution de M. Zundel une clause restreignant ses activités en tant qu'éditeur ou distributeur. Le juge Cory préserve le droit de M. Zundel de contester cette condition, conformément aux dispositions de la Charte, devant la cour réunie au complet.

CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE ANDREWS-SMITH

9 décembre 1985 - Donald Andrews et Robert Smith, du Parti nationaliste du Canada, respectivement éditeur et directeur du périodique *Nationalist Report*, sont déclarés coupables en vertu du paragraphe 319(2) du *Code criminel*, par le juge Wren de la Cour de district de l'Ontario.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

13 décembre 1985 - Le même juge les condamne respectivement à un an et à sept mois de prison.

14 avril 1988 - La Cour d'appel de l'Ontario entend le plaidoyer des avocats de Donald Andrews et Robert Smith. Leurs arguments se fondent sur l'hypothèse que le paragraphe 319(2) du *Code criminel* contrevient aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissant la liberté d'expression. La Cour met l'affaire en délibéré.

29 juillet 1988 - La Cour d'appel de l'Ontario confirme la condamnation de Donald Andrews et de Robert Smith et statue que le paragraphe 319(2) du *Code criminel* ne viole pas la liberté d'expression garantie par la Charte des droits. L'avocat de MM. Andrews et Smith indique qu'il en appellera de la décision devant la Cour suprême du Canada.

20 février 1989 - La Cour suprême du Canada entend les plaidoiries et met en délibéré la demande de MM. Andrews et Smith d'en appeler de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario. L'autorisation d'appel est accordée.

5 décembre 1989 - La Cour suprême du Canada entend les plaidoiries relatives à cet appel et se réserve de rendre sa décision à une date ultérieure.

13 décembre 1990 - La Cour suprême juge que le paragraphe 319(2) du *Code criminel* constitue une limite raisonnable de la liberté d'expression garantie par la Charte des droits.

CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE TAYLOR

6 avril 1983 - Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies juge irrecevable une plainte déposée par John Ross Taylor et le *Western Guard Party*, alléguant que le verdict condamnant leur propagande haineuse par téléphone et une ordonnance les enjoignant de cesser cette pratique aux termes de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* portaient atteinte à leur droit de défendre leurs opinions, qui est garanti par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

20 décembre 1984 - Le juge en chef adjoint Jerome de la Cour fédérale conclut que la disposition de la *Loi canadienne surles droits de la personne* concernant la propagande haineuse par téléphone ne porte pas atteinte à la liberté d'expression prévue dans la *Charte canadienne des droits et libertés.* John Ross Taylor et le Western Guard Party sont condamnés pour outrage au tribunal à une amende de 5 000 $ et à une peine d'emprisonnement d'un an.

22 avril 1987 - La Division d'appel de la Cour fédérale rend un jugement confirmant une décision de sa Division de première instance rendue en décembre 1984, selon laquelle les dispositions de la *Loi canadienne surles droits de la personne* concernant la propagande haineuse par téléphone ne portent pas atteinte à la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés.* Le verdict et la sentence rendus contre John Ross Taylor et le Western Guard Party sont aussi confirmés par ce jugement.

3 décembre 1987 - La Cour suprême du Canada autorise John Ross Taylor et le Western Guard Party à en appeler du jugement rendu le 22 avril 1987 par la Cour d'appel fédérale.

4 décembre 1989 - La Cour suprême du Canada entend les plaidoiries relatives à cet appel et se réserve de rendre sa décision à une date ultérieure.

13 décembre 1990 - La Cour suprême juge que l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* constitue une limite raisonnable de la liberté d'expression garantie par la Charte des droits.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Association du Barreau canadien, Comité spécial sur la haine raciale et religieuse. *Hatred and the Law.* Ottawa, août 1984.

Barrett, Stanley R. "White Supremacists and Neo-Fascists: Laboratories for the Analysis of Racism in Wider Society". *Canadian Ethnic Studies,* vol. 16, 1984, p. 1.

Barrett, Stanley R. *Is God a Racist? The Right Wing in Canada.* Toronto, University of Toronto Press, 1987.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Bercuson, David et Douglas Wertheimer. *A Trust Betrayed: The Keegstra Affair*. Toronto, Doubleday Canada, 1985.

Bessner, Ronda. "The Constitutionality of the Group Libel Offences in the Canadian Criminal Code". *Manitoba Law Journal*, vol. 17, 1988, p. 183.

Betcherman, Lita-Rose. *The Swastika and the Maple Leaf: Fascist Movements in Canada in the Early Thirties*. Toronto, Fitzhenry and Whiteside, 1975.

Borovoy, A. Allan. *When Freedoms Collide: The Case for our Civil Liberties*. Toronto, Lester and Orpen Dennys, 1988, p. 40-53.

Bottos, Dino. "Keegstra and Andrews: A Commentary on Hate Propaganda and Freedom of Expression". *Alberta Law Review*, vol. 27, 1989, p. 461.

Braun, Stefan. "Social and Racial Tolerance and Freedom of Expression in a Democratic Society: Friends or Foes? Regina v. Zundel", *Dalhousie Law Journal*, 1988, p. 471.

Buron, Denis. "Liberté d'expression et diffamation de collectivités: quand le droit à l'égalité s'exprime". *Cahiers de droit*, vol. 29, 1988, p. 491.

Caldwell, Gary. "L'antisémitisme au Québec". *Juifs et réalités juives au Québec*. Pierre Anctil et Gary Caldwell (éd.). Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1984, p. 293-325.

Canada, Chambre des communes, Comité spécial sur les minorités visibles dans la société canadienne. *L'égalité ça presse!*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984.

Canada, Commission de réforme du droit. *La propagande haineuse*. Document de travail nº 50. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1986.

Canada, Commission de réforme du droit. *Pour une nouvelle codification du droit pénal*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1988.

Canada, ministre de la Justice. *Rapport soumis au Ministre de la Justice par le Comité spécial de la propagande haineuse au Canada* (Comité Cohen). Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1966.

Canada, Secrétariat d'État. *Le droit et les relations interraciales*. Compte rendu du Colloque sur le droit et les relations interraciales tenu à Vancouver les 22, 23 et 24 avril 1982. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1983.

Dubick, Keith. "Freedom to Hate: Do the Criminal Code Proscriptions Against Hate Propaganda Infringe the Charter?". *Saskatchewan Law Review*, vol. 54, 1990, p. 149.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Fish, Arthur. "Hate Promotion and Freedom of Expression. Thruth and Consequences". *Canadian Journal of Law and Jurisprudence III*, vol. 2, 1989.

Heinrichs, Terry. "Free Speech and the Zundel Trial". *Queen's Quarterly*, vol. 95, 1988, p. 837.

Hubert, Daniel et Claudé, Yves, *Les Skinheads et l'extrême-droite*, Montréal, VLB Éditeur, 1991.

McAlpine, John D. *Report Arising Out of the Activities of the Ku Klux Klan in British Columbia. presented to the B.C. Minister of Labour.* Avril 1981.

Mertl, Steve et John Ward. *Keegstra: the Issues, the Trial, the Consequences.* Saskatoon (Saskatchewan), Western Producer Prairie Books, 1985.

Rauf, N. Naeem. "Freedom of Expression, the Presumption of Innocence and Reasonable Limits: An Analysis of Keegstra and Andrews". *Criminal Reports*, 3e série, vol. 65, 1988, p. 356.

Regel, Alan R. "Hate Propaganda: A Reason to Limit Freedom of Speech". *Saskatchewan Law Review*, vol. 49, 1984-1985, p. 303.

Sher, Julian. *White Hoods: Canada's Ku Klux Klan.* Vancouver (C.-B.), New Star Books, 1983.

Weimann, Gabriel et Conrad Winn. *Hate on Trial: The Zundel Affair, the Media and Public Opinion. Oakville, Mosaic Press, 1986.*